DÉCRET

N.° 1923.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Frimaire, an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de celui du 24 Septembre dernier, concernant les Comptes à rendre par les ci-devant Fermiers & Régiſſeurs-généraux.

Case
folio
FRC
10333
no. 85

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de finances & de légiſlation réunis,

Décrète que l'article XIV du décret du 24 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers & régiſſeurs-généraux, n'eſt point applicable aux employés de ces ci-devant fermiers & régiſſeurs, aux invalides, aux plumets, porteurs de charbon de la ville de Paris, aux ouvriers rapeurs de tabac, aux ficeleurs & hacheurs, & finalement à la veuve *Vautrain*, de Nanci, qui tous avoient commencé des pourſuites & obtenu des condamnations avant l'époque dudit décret, non plus qu'à aucun citoyen qui a des titres valables contre eux; en conſéquence la

MONTGOMERY
LIBRARY

ſurſéance prononcée par le même article XIV dudit décret, demeure levée envers chacun des ci-deſſus dénommés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 Frimaire, an deuxième de la République une & indiviſible. *Signé* G. ROMME, *préſident*; PHILIPPEAUX & MERLIN (de Thionville), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatrième jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.